

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION DES VEHICULES DE
TRANSPORT D'ENGINS DE CHANTIER LA
NUIT A PERIGNY-SUR-YERRES**

ARRETE N°41 - 2013

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que le territoire de Périgny-Sur-Yerres est rural et qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité et la quiétude des riverains, notamment pendant la nuit ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée des voies communales ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble des voies communales la circulation des véhicules de transport d'engins de chantier la nuit de 22h00 à 7h00 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en sécurité tous les usagers de la route et les piétons, il est nécessaire d'interdire sur l'ensemble des voies communales la circulation des véhicules de transport d'engins de chantier la nuit de 22h00 à 7h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transport d'engins de chantier est interdite sur l'ensemble des voies communales de Périgny-Sur-Yerres la nuit de 22h00 à 7h00, sauf autorisation exceptionnelle, véhicules autorisés et engins agricoles.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé cité ci-dessous :
Monsieur le Commissaire de Boissy Saint Léger, Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes, La Directrice Générale des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt-neuf avril deux mille treize.

Le Maire,

Georges ORLACHER

